

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BUT INTERNATIONAL(EXPUSIGNAN LOGISTIQUE)

47 avenue de l'Opéra
75002 Paris

Références : UD-R-CTESSP-26-260-CB
Code AIOT : 0006112019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement BUT INTERNATIONAL(EXPUSIGNAN LOGISTIQUE) implanté Zone Syntex Parc 69330 Pusignan. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUT INTERNATIONAL(EXPUSIGNAN LOGISTIQUE)
- Zone Syntex Parc 69330 Pusignan
- Code AIOT : 0006112019
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUT International exploite une plateforme logistique située dans la ZAC du Syntex Parc à

Pusignan, à proximité immédiate de l'A432.

L'entrepôt est composé de 9 cellules de surface unitaire de 59 000 m² et de 10,6 m de hauteur, et d'une dixième cellule de surface unitaire de 2 930 m² et de 10,6 m de hauteur.

La capacité totale de stockage est de 738 540 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 État des stocks
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 27.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article Point 1 annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Point 23 annexe II	Sans objet
3	Accessibilité des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 annexe II	Sans objet
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article Point 1 annexe 3	Sans objet
7	Flexibles station service	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés lors de la visite du 12 juin 2026, l'exploitant doit mettre en place des actions correctives et fournir à l'Inspection des justificatifs complémentaires concernant les rejets atmosphériques de son installation.

Le point de contrôle concerné fait l'objet de demandes de l'Inspection dans la fiche de constat correspondante. Il est demandé à l'exploitant de répondre à ces demandes dans les délais définis dans cette fiche de constat. À défaut, ce point pourra faire ultérieurement l'objet de propositions de suites supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Action post-Lubrizol
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection un état des stocks en date du 12 juin

2026. L'Inspection constate que ce document fait l'objet d'une mise à jour quotidienne au moyen d'un fichier partagé entre plusieurs entrepôts de la société BUT.

L'exploitant indique qu'aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site.

L'Inspection constate que l'état des stocks recense, pour chaque secteur de l'entrepôt, subdivisé en cellules et sous-cellules, les différentes catégories de produits entreposés (chaises et fauteuils, colis décoration, colis meubles, gros électroménager, literie, salons, service après-vente ou autres), ainsi que les quantités correspondantes, les volumes occupés et les tonnages associés.

Ce document comporte également une synthèse des stockages permettant d'identifier, à l'échelle de l'entrepôt, les quantités totales de chaque catégorie de produits entreposés.

L'exploitant précise que cet état des stocks est accessible depuis l'ensemble des postes informatiques du site. Il précise également qu'il est mis à la disposition des services d'incendie et de secours au niveau du poste de garde, lequel est occupé en permanence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Point 23 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

(...)

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'Inspection le Plan d'Opération Interne du site mis à jour en décembre 2025.

Une version consolidée du Plan d'Opération Interne est transmise à l'Inspection le 19 juin 2026.

Après analyse de ce document, l'Inspection constate que celui-ci reprend l'ensemble des éléments exigés pour le plan de défense incendie, selon les dispositions prescrites au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'inspection n'émet pas de remarque particulière sur ce document.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 3.2 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en

permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;

- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres

(...)

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Constats :

Lors de la présente visite, l'Inspection constate la présence d'une voie engin sur la périphérie complète de l'entrepôt. Cette voie est matérialisée au sol par un marquage peint permettant de la distinguer des places de stationnement et des cheminements piétons.

L'Inspection constate que, le jour de l'inspection, cette voie est maintenue libre de tout encombrement et qu'aucun obstacle n'est susceptible d'entraver la circulation des engins de secours.

Lors de la visite, l'Inspection relève par sondage que la voie engin présente les caractéristiques suivantes :

- une largeur comprise entre 6 et 12 mètres selon les sections ;
- l'absence de pente particulière ;
- l'absence de tout obstacle à moins de 4,5 mètres au-dessus de la voie ;
- une distance inférieure à 60 mètres entre la voie engin et le périmètre du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article 27.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 27.3 arrêté préfectoral du 18 mars 2013 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 26.1 arrêté préfectoral du 18 mars 2013 :

(...)

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

(...)

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection le dernier rapport de contrôle semestriel des moyens de lutte contre l'incendie, réalisé le 6 mars 2026. L'Inspection constate que l'exploitant assure le suivi des non-conformités relevées lors de ces contrôles au moyen d'un fichier recensant, pour chaque écart constaté, les actions correctives engagées ou à mettre en œuvre.

Le contrôle du 6 mars 2026 a notamment mis en évidence deux anomalies assorties d'un niveau d'intervention qualifié d'« urgent » :

- une fuite de liquide de refroidissement au niveau de la pompe à eau du groupe moto-pompe diesel (GMP diesel). L'exploitant transmet le devis de remplacement de la pompe, établi par l'organisme GLOBAL FPS le 23 janvier 2026, et indique que le remplacement de cet équipement a été réalisé en mai 2026.
- une défaillance de l'accélérateur du poste à air n° 11. L'exploitant indique avoir identifié l'origine de la panne et précise qu'une intervention de l'organisme GLOBAL FPS est programmée du 23 au 24 juin 2026 afin de procéder au remplacement de cet équipement. Le devis établi le 23 janvier 2026 ainsi que les échanges de courriels entre l'exploitant et l'organisme GLOBAL FPS attestent de la programmation de cette intervention à ces dates.

L'exploitant transmet également à l'Inspection les derniers rapports de vérification des installations électriques du site réalisés par l'organisme BUREAU VERITAS : le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 21 mars 2026 et le rapport de vérification électrique périodique (Q18) réalisé du 23 au 24 mars 2026.

L'Inspection constate que le rapport de vérification électrique périodique Q18 fait état d'une inadéquation de certains dispositifs de protection contre les surintensités, anomalie déjà relevée lors de la vérification périodique de 2025. Toutefois, le remplacement de ces dispositifs a été réalisé le 3 juin 2026 par l'organisme STEMATEC.

Par ailleurs, l'Inspection constate que le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19 mentionne l'impossibilité de contrôler certains équipements, notamment les circuits d'éclairage, les alimentations électriques des dispositifs terminaux ainsi que les boîtes de dérivation. L'exploitant précise que ces installations sont situées en toiture et que l'organisme chargé du contrôle n'intervient pas dans cette configuration. L'Inspection considère que le positionnement de ces installations ne fait pas obstacle à l'intérêt de vérification de leur bon fonctionnement par thermographie infrarouge et qu'un autre organisme, habilité au travail en toiture, pourrait être missionné pour ce faire. Il est toutefois noté que l'exploitant a fait procéder à des vérifications Q18 pour ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs attestant du remplacement de l'accélérateur du poste à air - poste 11.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article Point 1 annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses Pour les chaudières, les valeurs limites d'émission calculées sur gaz sec sont les suivantes : • SO₂ : 35 mg/Nm³ à 3% d'O₂ ; • NO_x : 10 mg/Nm³ à 3% d'O₂ ; • Poussières : 5 mg/Nm³ à 3% d'O₂ ; La périodicité des mesures est de 6 mois après la mise en service, puis au minimum tous les trois ans.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de la dernière surveillance des émissions des chaudières, réalisées par l'organisme BUREAU VÉRITAS le 6 janvier 2026. Les résultats de l'analyse font état des concentrations suivantes : • SO₂ : concentration mesurée de 1,17 mg/Nm³ à 3% d'O₂, pour une valeur limite d'émission fixée à 35 mg/Nm³ à 3% d'O₂ ; • NO_x : concentration mesurée de 79,2 mg/Nm³ à 3% d'O₂, pour une valeur limite d'émission fixée à 10 mg/Nm³ à 3% d'O₂ ; • Poussières : concentration mesurée de 23,4 mg/Nm³ à 3% d'O₂, pour une valeur limite d'émission fixée à 5 mg/Nm³ à 3% d'O₂. L'Inspection constate que la conformité des rejets a été évaluée par BUREAU VÉRITAS au regard des valeurs limites d'émission fixées au point 6.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2910. Toutefois, les valeurs limites d'émission applicables au site sont celles fixées par le point 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013. Les résultats transmis témoignent donc d'une non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions de cet arrêté préfectoral. Interrogé sur ce point, l'exploitant indique que les valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral sont, selon lui, particulièrement faibles et difficilement applicables aux conditions d'exploitation du site. Il estime qu'elles pourraient résulter d'une erreur lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en conformité, sous six mois, ses rejets atmosphériques avec les valeurs limites d'émission fixées au point 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

Si l'exploitant conclut à une impossibilité de respecter ces valeurs, il adressera, sous six mois, à Monsieur le Préfet du Rhône une demande de modification des valeurs limites d'émission applicables ses rejets atmosphériques, accompagnée d'une étude justifiant de l'impossibilité technico-économique de respecter les valeurs actuellement fixées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2013, article Point 1 annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

1 - Autosurveillance de la qualité des rejets dans les bassins d'infiltration
(...)

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a une neutralisation alcaline)

(...)

Rejet	M i l i e u récepteur	Débits	Paramètres	Concentratio ns en mg/l s u r échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
E a u x résiduelles industrielles	Réseaux eaux usées de la ZAC	16 m ³ /j	DCO DBO ₅ MES	2000 mg/l 800 mg/l 600 mg/l	Annuelle
E a u x pluviales	Bassin 1 (919 m ³) Bassin 2 (1384 m ³) Bassin ZAC (224 m ³) Bassin pk ouest (222	21 l/s 88 l/s 13 l/s 6 l/s	MEST HCT	100 mg/l 5 mg/l	Annuelle

	ouest (222 m ³)				
--	--------------------------------	--	--	--	--

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de la dernière analyse des eaux résiduaires, réalisée du 19 au 20 juin 2025. Ces analyses ont été effectuées par la société BUREAU VÉRITAS.

Les résultats de ces analyses montrent que les concentrations en DCO, DBO₅, MES, ainsi que le pH et la température respectent les valeurs limites d'émission fixées au point 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

Lors de la présente visite, l'exploitant transmet à l'Inspection les résultats de la dernière analyse des eaux pluviales, réalisée du 19 au 20 juin 2026. Ces analyses ont été effectuées par la société BUREAU VÉRITAS.

Les résultats de ces analyses montrent que les concentrations en MEST, HCT, ainsi que le pH et la température respectent les valeurs limites d'émission fixées au point 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Flexibles station service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant informe l'Inspection que les pompes de distribution de gazole mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2020 n'ont jamais été installées sur le site. L'Inspection constate effectivement l'absence de station de distribution

été installées sur le site. L'Inspection constate effectivement l'absence de station de distribution de carburant.

L'exploitant souhaite néanmoins garder son classement au titre de la rubrique 1435, afin de conserver la possibilité d'implanter de tels équipements à l'avenir. L'Inspection rappelle à cet égard que la déclaration d'activité au titre de la rubrique 1435 a cessé de produire effet en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement. Aussi, si l'exploitant souhaite réaliser cette activité, il devra procéder à une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite